

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AUBIN

ARRETE N°2025-023 ACTE MODIFICATIF REGIE DE RECETTES N°2602 REPAS DU 3^{ème} AGE

Le Président,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 juillet 2022 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **17 mars 2025** ;

ARRETE

Qu'à compter du 17 mars 2025, les actes précédents concernant la régie de recettes « repas du 3^{ème} âge » créée par arrêté du 17 septembre 2007, sont abrogés.

ARTICLE PREMIER - Il est instituée une régie de recettes n°2602 pour le repas du 3^{ème} âge, auprès du service « action sociale », du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Aubin.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 1 Place Maruéjols 12 110 AUBIN.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Repas des retraités – tickets

Compte d'imputation : 75888

2. Dons – libéralités reçues

Compte d'imputation : 756

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque ;

2° : espèces ;

3° : carte bancaire ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès de la DDFIP de l'Aveyron.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2 500 €**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à **1 500 €**.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les ans, et au minimum une fois par an.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les ans et, au minimum une fois par an.

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de la trésorerie de Decazeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à AUBIN, le 18/03/2025,

La Présidente du CCAS
Christine TEULIER

